

**DECISION DCC 09-137**  
**DU 05 NOVEMBRE 2009**

*Date : 05 Novembre 2009*

*Requérant : Rodrigue DONKPEGAN*

*Contrôle de conformité*

*Arbitrage de la Cour*

*Recrutement d'agents*

*Compétence d'attribution*

*Incompétence*

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 05 août 2009 enregistrée à son Secrétariat le 06 août 2009 sous le numéro 1394/123/REC, par laquelle Monsieur C. Rodrigue DONKPEGAN formule une « demande de réintégration » dans les Forces Armées Béninoises ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose : « j'ai l'honneur de venir très respectueusement solliciter de votre haute bienveillance la faveur de nous réintégrer dans les Forces Armées Béninoises dont nous avons suivi la formation pendant 18 mois et dont nous n'avons fait objet d'aucune sanction disciplinaire. » ; qu'il ajoute : « Les classes 2000, 2003 et 1999 ont été rappelées déjà, alors que les classes 98/1 et 98/2 sont encore à la maison » ;

**Considérant** que le requérant demande à la Cour de faire réintégrer dans les Forces Armées Béninoises les soldats des classes 98/1 et 98/2 qui ne sont objet d'aucune sanction disciplinaire ; qu'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Haute Juridiction tel que fixé par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er.**- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur C Rodrigue DONKPEGAN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq novembre deux mille neuf,

Madame	Marcelline-Claire	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Clémence **YIMBERE DANSOU.-**

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**